

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

BELLIN TP – ENTITE BTP RECYCLAGE
ZI de la Chaponnerie
86600 LUSIGNAN

Objet : Bellin TP – Entité BTP Recyclage à Montamisé - Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1) Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2) Situation administrative

Les installations de la plate-forme de valorisation de déchets exploitées par la société Bellin TP – Entité BTP Recyclage sont régulièrement autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux. Elles sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	01/07/2012 (Annexe I de l'arrêté ministériel)
2791	Traitement de déchets non dangereux	01/07/2012 (Annexe I de l'arrêté ministériel)

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

3) Montant des garanties financières proposé par l'exploitant

Par courrier en date du 31 juillet 2014, complété par un second courrier en date du 27 octobre 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_c relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à **127 423 euros TTC**.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux s'établissent respectivement à 12 tonnes et 20 565 tonnes.

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées **est nul** du fait de l'absence de cuve enterrée sur le site.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à **270 euros TTC**. Le site dispose déjà d'une clôture en bon état sur l'ensemble de son périmètre de 850 mètres. Le montant M_c correspond ainsi uniquement à la pose de panneaux d'interdiction d'accès : sur le périmètre du site tous les 50 mètres et à l'entrée du site.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à **55 700 euros TTC**. Actuellement, le site est équipé de 2 piézomètres qui font l'objet d'un suivi semestriel. Conformément à la recommandation ministérielle qui impose un minimum de 3 piézomètres, l'exploitant prévoit l'implantation d'un 3^{ème} piézomètre d'une profondeur de 49 mètres pour assurer la surveillance des effets de

l'installation sur son environnement pour l'ensemble de son site d'une superficie de 5 hectares. Le montant M_s comprend ainsi la réalisation d'un piézomètre de contrôle, et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit au montant forfaitaire minimal de **15 000 euros TTC**.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_c , M_s , M_g doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 700,4 correspondant au dernier indice publié de Juillet 2014, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à **222 329 euros TTC** pour un taux de TVA de 20 %.

4) Proposition de l'inspection

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.